

LABELIUM

Société par actions simplifiée au capital de 72.350 euros
19 rue Martel – 75010 Paris
437 585 680 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

STATUTS

Mis à jour par décisions unanimes des associés du 15 octobre 2025

« Certifiés conformes à l'original » par le Président

DocuSigned by:

Stéphane LEVY

—2AE111C3CB9A465...

LABELIUM SAS *

Par : Labelium International

Par : Stéphane Lévy

* De convention expresse valant convention sur la preuve, il a été convenu de signer électroniquement les présents statuts de la Société, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service www.docusign.com.

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE – DURÉE

ARTICLE 1 **Forme sociale**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts. Elle est issue de la transformation de la société à responsabilité limitée LABELIUM en société par actions simplifiée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire adoptée à l'unanimité des associés en date du 27 juin 2014.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

La Société ne peut faire d'offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

ARTICLE 2 **Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la création, la réalisation, l'écriture, l'acquisition, la commercialisation et l'exploitation partielle ou totale de programmes progiciels ou logiciels et de sites web pour tous types d'applications ;
- l'organisation de tous concours ou divertissements, de toutes manifestations, expositions et de toutes opérations de communication, l'édition de revues, livres, cd-roms, périodiques et documentations diverses, et plus généralement toutes opérations de promotion se rapportant aux matières ci-dessus ;
- la communication par terminaux d'ordinateurs ;
- la création et la gestion de fichiers informatiques ;
- toutes activités de prestation de services, de conseil, d'analyse, de recherche et d'étude ;
- la réalisation de toutes opérations de prestation, négociation, acquisition, création, étude, distribution, commercialisation, vente, location et courtage, formation, assistance, production portant sur tous matériels informatiques, logiciels, progiciels et tous produits ou services relevant des activités informatiques, bureautiques, télématiques, multimédia visuels ou audiovisuels, de télémaintenance et des télécommunication dans son ensemble, et plus généralement sur tous articles, produits ou services relevant de l'environnement de ces activités ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; et
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens,

notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participations ou groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 3 Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

LABELIUM

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé : 19 rue Martel – 75010 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de la collectivité des Associés, qui dispose dans ce cas des pouvoirs pour modifier les statuts.

ARTICLE 5 Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par la collectivité des Associés.

TITRE II **CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

ARTICLE 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **72.350 euros**.

Il est divisé en **723.500** actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, toutes de même catégorie, intégralement libérées.

ARTICLE 7 Modifications du capital social

7.1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par la collectivité des Associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

7.2 La collectivité des Associés peut déléguer au Président la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation de capital.

7.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 Forme des titres de capital de la société

La Société ne pouvant faire d'offre au public de titres financiers, les Titres émis par celle-ci sont obligatoirement nominatifs.

Ils sont inscrits en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un Associé unique. Dans ce cas, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 Droits et obligations attachés aux actions

9.1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

9.2. Les titulaires d'actions ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

9.3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

9.4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celle concernant l'affectation du résultat de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

9.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

NEGOCIABILITE DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 10 Négociabilité des actions

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 11 Propriété des actions et autres titres de capital

La propriété des actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des Associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions et des autres titres de capital s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres », et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement enregistré.

ARTICLE 12 Transmission des actions et autres titres de capital

14.1 Définitions

Aux fins des présents Statuts, les termes définis suivants auront le sens qui leur est attribué ci-après :

« **Associés** » désigne les personnes détenant, par voie d'acquisition, de souscription, de donation, d'échange, d'attribution ou de quelque autre manière que soit, des Titres de la Société ;

« **Titres** » signifie toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société, en ce compris les actions ordinaires, les actions de préférence, les bons de souscription d'actions attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la Société ; et

« **Transfert** » signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de Titres et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de Titres résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un "trust") ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des Titres et plus généralement la remise en garantie de Titres ou l'octroi à un Tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance

ou la libre disposition ainsi que (vii) tout transfert résultant de la réalisation d'un nantissement. Le verbe « **Transférer** » sera interprété en conséquence.

14.2 Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Associés est libre.

TITRE IV **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 13 Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de Commerce, assisté le cas échéant d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

13.1 Nomination

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision collective des Associés. Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des Associés.

La révocation ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés.

13.2 Durée des fonctions

Le mandat du Président aura une durée de cinq (5) années, indéfiniment renouvelable.

Les fonctions du Président prennent fin par l'arrivée du terme, le décès, l'incapacité, l'interdiction, l'empêchement, la révocation ou la démission.

13.3 Pouvoirs

Le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans les limites de son objet social ou des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des Associés en application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et des présents Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 Directeurs Généraux

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, Associés ou non de la Société.

Le mandat des Directeurs Généraux aura une durée de trois (3) années, indéfiniment renouvelable.

Les Directeurs Généraux sont nommés par la collectivité des Associés sur proposition du Président.

Sur proposition du Président, ils sont révocables de leurs fonctions pour justes motifs par la collectivité des Associés.

Les autres stipulations relatives au statut du Président, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* aux Directeurs Généraux.

Sauf limitations fixées par la décision qui les nomme ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 15 Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Les commissaires aux comptes ou, à défaut, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure susvisée.

ARTICLE 16 Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux et consolidés, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 17 Compétence de la collectivité des Associés

Outre ce qui est prévu par la loi, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- **Décisions à caractère ordinaire :**
 - approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
 - distribution de réserves ;
 - nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
 - approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce ; et
 - rachat d'actions de la Société ;
- **Décisions à caractère extraordinaire :**
 - augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
 - toute émission de valeurs mobilières par la Société ;
 - plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou tout autre mécanisme d'intéressement du personnel et/ou des mandataires sociaux assis sur les titres de la Société ;
 - fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
 - transfert du siège social ;
 - transformation de la Société ;
 - dissolution et liquidation de la Société ;
 - exclusion d'un Associé conformément aux stipulations de l'article 15 ;
 - approbation des décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ; et
 - toute autre décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les présents Statuts.

Lorsque la Société a un Associé unique, les décisions concernant les domaines réservés à la collectivité des Associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 18 Quorum - Règles de majorité

18.1 Règles générales

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en donnant mandat à tout Associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Pour toute décision collective, le quorum est atteint dès lors qu'un nombre d'Associés représentant au

moins 75% des droits de vote participe personnellement ou par mandataire à la décision collective.

18.2 Majorité applicable aux décisions à caractère ordinaire

Les décisions à caractère ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

18.3 Majorité applicable aux décisions à caractère extraordinaire

Les décisions à caractère extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce ou celle relative à la liquidation volontaire et à la dissolution de la Société doivent être prises à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 19 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout Actionnaire représentant plus de vingt-cinq pourcent (25%) du capital de la Société, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite ou téléconférence.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte sous seings privés. Dans ce cas, les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de la signature de tout acte unanime des Associés dans les mêmes formes et délais que les Associés.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les présents statuts.

Tous moyens de communication, notamment télécopies, courriers électroniques, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont prises en assemblée les décisions soumises aux Associés à l'initiative du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné par justice.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, personnellement ou par mandataire (lequel ne peut être qu'un autre Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Si la Société dispose de commissaires aux comptes, ceux-ci doivent être invités à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 20 Modalités des décisions collectives

20.1 Tenue d'une Assemblée Générale

Les Associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par écrit, au moins cinq (5) jours avant la date prévue de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents et y consentent. Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont convoqués dans les mêmes formes et délais que les Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou par un Associé désigné par l'Assemblée Générale.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Sauf exceptions légales, sont réputés présents à l'Assemblée Générale les Associés y assistant par tous moyens de télécommunication permettant l'identification tels que la téléconférence ou la visioconférence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 23 ci-après.

20.2 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque Actionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par "oui" ou par "non".

La réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec avis de réception, à l'attention du Président.

L'Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté en défaveur des résolutions proposées. La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des Associés.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont avisés de toute consultation écrite des Associés dans les mêmes formes et délais que les Associés.

20.3 Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, la convocation est faite par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou courrier électronique, cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Ces moyens doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les commissaires aux comptes, s'il en est désigné, sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions et délais que les Associés.

ARTICLE 21 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives des Associés, prises en assemblées générales ou par consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes, et contiennent le cas échéant en annexe les réponses des Associés. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'Actionnaire à l'initiative de cette consultation établit, dans un délai de quatorze (14) jours, à compter de la téléconférence, le procès-verbal de séance après avoir indiqué le texte des résolutions, le résultat du vote pour chaque résolution. L'Associé à l'initiative de cette consultation signe ce procès-verbal dont il adresse une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou courriel, à chacun des Associés.

En cas de décision collective résultant du consentement des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé

par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les procès-verbaux sont reportés sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées.

ARTICLE 22 Information préalable des Associés

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dans un délai suffisant avant la date de la prise de décision.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

TITRE VI **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 23 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 24 Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la Société. Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Associés doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes, le cas échéant.

ARTICLE 25 Affectation et répartition des résultats

25.1 Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société, comme en cas de liquidation.

25.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

25.3 La collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire, sur les réserves disponibles ou sur les primes en indiquant expressément les postes de réserves ou de primes sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés ou, sur délégation, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 26 **Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 **Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de la collectivité des Associés.

La décision de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

ARTICLE 28 **Contestations**

Toutes les contestations entre les Associés et/ou la Société relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront dans la mesure du possible réglées à l'amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de leur survenance.

En cas d'absence d'accord passé ce délai, la personne la plus diligente saisira les tribunaux du ressort du siège de la Société.